



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 126

Projet de loi 126

**An Act to protect
Ontario's inactive cemeteries**

**Loi visant à protéger
les cimetières inactifs de l'Ontario**

Mr. Brownell

M. Brownell

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 2, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the relocation of inactive cemeteries despite anything to the contrary in another Act or regulation dealing with cemeteries.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit le déplacement de cimetières inactifs malgré toute disposition contraire d'une autre loi ou d'un autre règlement portant sur les cimetières.

An Act to protect Ontario's inactive cemeteries

Loi visant à protéger les cimetières inactifs de l'Ontario

Preamble

Ontario's cemeteries are unique repositories of human history and the resting places of human remains and associated artifacts like grave markers, tombstones and monuments. They are important elements of our collective heritage, a priceless authentic historical record of the past and witnesses to the continuity of life in Ontario. Many of Ontario's cemeteries also contain significant ecological features invaluable to the natural heritage of Ontario.

The following principles are basic to all the peoples of Ontario:

1. The sanctity of the deceased is of paramount concern.
2. The deceased have a right to rest in peace in the tradition and custom of their religion or beliefs at the burial site of their choosing.
3. Common human dignity must be respected.
4. The living must be responsible for the care of the deceased.
5. The cultural heritage to which burial sites bear witness must be maintained to ensure the historical record for future generations.

Ontario's rich heritage is at risk due to a lack of action for its preservation. Failure to safeguard Ontario's inactive cemeteries, one of our last remaining authentic cultural heritage resources, would be disastrous for the continuity of the historical record and our collective culture in this province. It is in the public interest that they be protected, preserved and maintained in their original locations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“aboriginal peoples” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada; (“autochtone”)

Préambule

Les cimetières de l'Ontario constituent d' uniques recueils de l'histoire humaine et sont le lieu de repos de restes humains et d'artefacts qui y sont liés comme les repères de tombes, les pierres tombales et les monuments. Ils constituent d'importants éléments de notre patrimoine collectif, sont un précieux et authentique dossier historique faisant écho au passé et sont témoins de la pérennité de la vie en Ontario. Bon nombre des cimetières de l'Ontario comportent également d'importantes caractéristiques écologiques dont la valeur est inestimable en ce qui concerne le patrimoine naturel de l'Ontario.

Les Ontariens et Ontariennes s'entendent sur les principes fondamentaux suivants :

1. Le caractère sacré des dépouilles mortelles revêt une importance primordiale.
2. Les défunts ont le droit de reposer en paix dans le lieu de sépulture de leur choix, selon les traditions et les coutumes véhiculées par leur religion ou leurs croyances.
3. La dignité humaine doit être respectée.
4. Il incombe aux vivants de prendre soin des défunts.
5. Le patrimoine culturel dont témoignent les lieux de sépulture doit être conservé afin de garantir aux générations futures un dossier historique.

Le riche patrimoine de l'Ontario est en danger en raison de l'absence de mesures visant à en assurer la conservation. Il serait désastreux pour la continuité du dossier historique et de notre culture collective dans notre province de ne pas sauvegarder les cimetières inactifs de l'Ontario, une de nos dernières richesses culturelles authentiques. Il est dans l'intérêt public de les protéger, de les conserver et de les entretenir dans leur emplacement original.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autochtone» S'entend notamment des peuples indiens, inuit et métis du Canada. («aboriginal peoples»)

“cemetery” means land set aside to be used for the interment of human remains and includes a mausoleum, columbarium or other structure intended for the interment of human remains, with or without government authorization or recognition; (“cimetière”)

“human remains” means a dead human body or the remains of a cremated human body; (“restes humains”)

“inactive cemetery” means a cemetery that,

- (a) is no longer used for the interment of human remains or no longer accepts human remains for interment purposes,
- (b) continues to be used for the interment of human remains but the number of interments per year is less than five,
- (c) consists of land set aside for the interment of human remains of members of a family or interrelated families,
- (d) is an unapproved aboriginal peoples cemetery, or
- (e) is or was a cemetery even though it does not have markers indicating that fact. (“cimetière inactif”)

Prohibition, relocation

- 2.** No person shall relocate an inactive cemetery.

Conflict

3. This Act prevails over any other Act or regulation that permits the relocation of an inactive cemetery or provides a process for the relocation of an inactive cemetery.

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Inactive Cemeteries Protection Act, 2010*.

«cimetière» S’entend d’un bien-fonds qui est réservé à l’inhumation de restes humains et, en outre, d’un mausolée, d’un columbarium ou d’une autre construction destinée à l’inhumation de restes humains, et ce avec ou sans l’autorisation ou la reconnaissance du gouvernement. («cemetery»)

«cimetière inactif» S’entend d’un cimetière, selon le cas :

- a) qui ne sert plus à l’inhumation de restes humains ou qui n’accepte plus de restes humains pour inhumation;
- b) qui sert toujours à l’inhumation de restes humains, le nombre d’inhumations étant toutefois inférieur à cinq par année;
- c) qui est un bien-fonds réservé à l’inhumation de restes humains des membres d’une famille ou de familles apparentées;
- d) qui est un cimetière autochtone non approuvé;
- e) qui est ou était un cimetière même s’il ne contient pas de repères témoins. («inactive cemetery»)

«restes humains» Le corps d’un être humain décédé ou les restes d’un corps incinéré. («human remains»)

Déplacement interdit

- 2.** Nul ne doit déplacer un cimetière inactif.

Incompatibilité

3. La présente loi l’emporte sur toute autre loi ou tout autre règlement qui autorise le déplacement d’un cimetière inactif ou qui prévoit un processus en vue du déplacement d’un tel cimetière.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la protection des cimetières inactifs*.